



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal For Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

854
bey

Office of The Prosecutor - Bureau du Procureur

Hôtel Amahoro, P.O. Box 749, Kigali, Rwanda
Fax: 1-212-4001 Tel: 255-84266 ou 1-212-963-9906

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

FERDINAND NAHIMANA

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED
1999 OCT 16 A 10:11

ACTE D'ACCUSATION AMENDÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "statut du Tribunal"), accuse

FERDINAND NAHIMANA

D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE GÉNOCIDE, D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes prévus aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, comme suit :

1. CONTEXTE HISTORIQUE

- 853
b5
- 1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutu et les Tutsi au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi, des centaines de morts chez les Tutsi et l'exode de milliers d'entre eux. Cette révolution entraîne l'abolition de la monarchie Tutsi et la proclamation de la Première République au début de l'année 1961, confirmée par référendum au cours de la même année. Les élections législatives de septembre 1961 confirment la domination du MDR-PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain-Parti du Mouvement d'Émancipation Hutu) dirigé par Grégoire Kayibanda, qui est élu Président de la République, par l'assemblée législative, le 26 octobre 1961.
 - 1.2 Les premières années d'existence de cette première république, dominée par les Hutu du centre et du sud du Rwanda, sont de nouveau marquées par la violence ethnique. Les victimes furent principalement des Tutsi, l'ancienne élite dirigeante, et leurs alliés; ceux-ci furent tués, chassés vers d'autres régions du Rwanda ou forcés de s'enfuir du pays. L'élimination progressive des partis d'opposition durant ces premières années confirme le MDR-PARMEHUTU comme parti unique, et seul parti à présenter des candidats aux élections de 1965.
 - 1.3 Le début de l'année 1973 au Rwanda est de nouveau marqué par des affrontements ethniques entre Hutu et Tutsi qui provoquent, après ceux de 1959 à 1963, un nouvel exode de la minorité tutsie. Cette recrudescence des tensions ethniques et politiques (entre le Nord et le Sud) aboutit, le 5 juillet 1973, à un coup d'état militaire mené par le Général Juvénal Habyarimana. Le coup d'état entraîne un renversement du pouvoir, qui passe des mains des civils à celles des militaires et de celles des Hutu du centre du Rwanda à celles des Hutu des préfectures du nord du pays, à savoir Gisenyi(région natale du Président Habyarimana) et Ruhengeri.
 - 1.4 En 1975, le président Habyarimana fonde le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), parti unique, dont il assume la présidence. La structure administrative et la hiérarchie du MRND se confondent en un véritable parti-État à tous les niveaux de l'administration territoriale, du Préfet aux Bourgmestres, jusqu'aux conseillers de secteurs et responsables de cellule.

- 1.5 De 1973 à 1994, le gouvernement du Président Habyarimana applique un système de quotas basé sur l'origine ethnique et régionale qui était censé offrir des chances égales à tous en matière d'éducation et d'emploi, mais qui fut utilisé progressivement de manière discriminatoire à l'encontre des Tutsi et des Hutu originaires d'autres régions que le nord-ouest. De fait, à la fin des années 1980, de nombreux postes parmi les plus importants des secteurs militaire, politique, économique et administratif de la société rwandaise étaient occupés par des personnes originaires de Gisenyi et Ruhengeri. Parmi l'élite privilégiée, un noyau, connu sous le nom d'Akazu et composé de parents et d'intimes du Président Habyarimana et de son épouse, Agathe Kanziga, jouit d'un grand pouvoir. Aux membres de ce groupe, presque exclusivement Hutu, se joignent des personnes qui en partagent l'idéologie hutue extrémiste et qui sont principalement originaires de la région natale du Président et de son épouse.
- 1.6 En 1990, le président de la République, Juvénal Habyarimana, et son parti unique, le MRND, font face à une opposition grandissante, notamment de la part d'autres Hutu.
- 1.7 Le 1er octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR), composé majoritairement de réfugiés Tutsi, attaque le Rwanda. Dans les jours qui suivent, le gouvernement procède à l'arrestation de milliers de personnes présumées être des adversaires d'Habyarimana et soupçonnées de complicité avec le FPR. Quoique les Tutsi aient été la principale cible, il y a également des opposants politiques Hutu parmi les personnes arrêtées.
- 1.8 Suite aux différentes pressions de l'opposition interne et de la communauté internationale, et à l'attaque du FPR d'octobre 1990, le président Habyarimana autorise l'introduction du multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991. Le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) est alors rebaptisé Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND). Le premier Gouvernement de transition est composé presqu'exclusivement de membres du MRND, suite au refus des principaux partis d'opposition d'en faire partie. Avec la mise en place du second Gouvernement de transition en avril 1992, le MRND se retrouve minoritaire pour la première fois de son histoire, avec neuf portefeuilles ministériels sur 19. Par contre, le MRND demeure fortement dominant au niveau de l'administration territoriale.

- 857
bis
- 1.9 Le nouveau Gouvernement entame alors des négociations avec le FPR qui aboutissent le 4 août 1993 à la signature des Accords d'Arusha. Ces Accords prévoient un nouveau partage des pouvoirs militaire et civil entre le FPR, les partis d'opposition et le MRND.
 - 1.10 Aux termes des Accords d'Arusha qui prévoient l'intégration des forces armées des deux parties, l'effectif de la nouvelle armée nationale est limité à 13 000 hommes dont 60% proviennent des FAR (Forces Armées Rwandaises) et 40% du FPR. Quant aux postes de commandement, ils sont attribués à parts égales (50%-50%) aux deux parties, le poste de Chef d'état-major de l'armée revenant aux FAR.
L'effectif de la gendarmerie est limité à 6 000 hommes, composé à 60% des FAR et à 40% du FPR, avec les postes de commandement répartis équitablement (50%-50%) entre les deux parties, le poste de Chef d'état-major de la gendarmerie revenant au FPR.
 - 1.11 Au niveau de la représentation au sein du gouvernement, les Accords d'Arusha limitent à cinq le nombre de portefeuilles ministériels du MRND, en plus de la Présidence de la République. Les autres portefeuilles se répartissent ainsi: cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (Mouvement démocratique républicain) dont le poste de premier Ministre, trois pour le PSD (Parti social-démocrate), trois pour le PL (Parti libéral) et un pour le PDC (Parti démocrate-chrétien).
 - 1.12 De plus, les parties aux Accords d'Arusha s'engagent à rejeter et à combattre toute idéologie politique basée sur l'ethnie. En ce sens, les forces politiques qui doivent participer aux institutions de la transition s'engagent à s'abstenir de toute forme de violence ou d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen et de combattre toute idéologie politique visant à promouvoir toute discrimination ethnique.
 - 1.13 Pour les hommes et les femmes proches du Président Habyarimana, parmi lesquels les membres de *l'Akazu*, qui occupaient des fonctions importantes au sein des divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux priviléges et d'importants avantages. En même temps, du fait de l'application des Accords d'Arusha, de nombreux militaires font face à une démobilisation massive.

83

Finalement, le statut constitutionnel de ces Accords met en péril l'existence des médias qui prônaient une idéologie basée sur l'ethnisme.

- 1.14 À partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutu et de se maintenir au pouvoir. Ils s'opposent fortement à toute forme de partage du pouvoir et particulièrement au partage prévu par les Accords d'Arusha.
- 1.15 Déterminées à éviter le partage des pouvoirs prévu par les Accords d'Arusha, plusieurs personnalités civiles et militaires en vue poursuivent leur stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence. Elles visent la population Tutsi tout entière, qui est qualifiée de complice du FPR, de même que les Hutu opposés à leur domination, particulièrement ceux qui sont originaires d'autres régions que le nord-ouest du Rwanda. Parallèlement, elles tentent de diviser les partis d'opposition Hutu, en ramenant certains de leurs membres dans le camp d'Habyarimana. Les efforts destinés à diviser l'opposition Hutu sont favorisés par l'assassinat, par des soldats Tutsi de l'armée burundaise, de Melchior Ndandaye, président Hutu démocratiquement élu dans le Burundi voisin. À la fin de 1993, deux des trois principaux partis opposés au MRND se sont divisés en deux factions chacun. Les factions connues sous le nom de "Power" s'allient au MRND.
- 1.16 La stratégie adoptée au début des années 90, qui va connaître son apogée avec les massacres généralisés d'avril 1994, comporte plusieurs éléments qui sont soigneusement élaborés par les différentes personnalités qui partagent cette idéologie hutue extrémiste, dont les membres de l'*Akazu*. À l'élément moteur que constitue l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsi et de leurs "complices", s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaire des jeunesse politiques, notamment les *Interahamwe* (organisation des jeunes du MRND), la préparation et la diffusion de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsi dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994.
- 1.17 L'incitation à la haine ethnique prend la forme de discours publics prononcés par des personnalités partageant cette idéologie extrémiste. Ces personnalités politiques et militaires appellent publiquement à la haine et à la peur des Tutsi

et exhortent la majorité Hutu "à en finir avec l'ennemi et ses complices". Le discours prononcé en novembre 1992 par Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, qui dès cette époque incitait publiquement à l'extermination des Tutsi et leurs "complices", en est la parfaite illustration.

- 1.18 Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du Président mettent sur pied de véritables médias de la haine qui exercent une grande influence sur la population rwandaise. La création du journal *Kangura* et de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique. Dès 1993, les Tutsi et les opposants politiques sont ciblés, clairement identifiés et menacés par ces médias. Plusieurs d'entre eux compteront parmi les premières victimes des massacres d'avril 1994.
- 1.19 La création des organisations de jeunes des partis politiques, qui avait à l'origine pour objectif d'encourager ou même de forcer l'adhésion à l'un ou l'autre des partis du nouveau régime multipartiste, va fournir à l'entourage d'Habyarimana une main d'oeuvre dévouée, nombreuse et efficace pour mettre en oeuvre la stratégie adoptée. Ces organisations de jeunes affiliées aux partis politiques sont très vite manipulées dans le cadre de la campagne anti-Tutsi. Des membres de ces organisations, particulièrement les *Interahamwe-MRND* et les *Impuzamugambi-CDR*, sont organisés en milices financées, entraînées et dirigées par des personnalités civiles et militaires de l'entourage du Président de la République. Des armes leur sont distribuées avec la complicité de certaines autorités militaires et civiles. Leur transport vers les sites d'entraînement, dont certains camps militaires, est assuré par des véhicules de l'administration publique ou appartenant à des sociétés contrôlées par l'entourage du Président.
- 1.20 Lors des arrestations massives d'octobre 1990, les autorités civiles et militaires se réfèrent à des listes établies pour identifier et localiser les présumés complices du FPR, en majorité Tutsi. Par la suite, l'armée, la gendarmerie, les autorités locales et les *Interahamwe* reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994.

- 1.21 Vers la fin de 1991, certaines autorités rwandaises distribuent des armes à certains membres de la population civile du nord-est du pays dans le cadre de la campagne d'auto-défense civile, en réaction à l'attaque du FPR d'octobre 1990. Plus tard, des armes sont distribuées dans tout le pays par des autorités, notamment aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* et à des personnes soigneusement choisies, même dans des régions éloignées de la zone de guerre. Vers la fin de 1993, l'Évêque de Nyundo critique dans une lettre publique cette distribution d'armes, s'interrogeant sur sa finalité.
- 1.22 La mise en place de la stratégie ainsi décrite joue un rôle de catalyseur dans la violence politique et ethnique de cette époque qui atteint son paroxysme avec les massacres d'avril 1994. Le début des années 90 est marqué par de nombreux assassinats politiques et d'importants massacres de la minorité Tutsi, dont celui de Kibilira (1990), ceux des Bagogwe (1991) et celui du Bugesera (1992). Ces massacres sont suscités et organisés par des autorités locales avec la complicité de certaines personnalités de l'entourage du Président Habyarimana. On y retrouve tous les éléments de la stratégie qui va aboutir au génocide de 1994, notamment l'utilisation de la propagande écrite et radiophonique pour inciter à la commission des massacres.
- 1.23 Au début de 1994, des manifestations violentes visant à empêcher la mise en place des Accords d'Arusha se déroulent à Kigali à l'instigation de certaines personnalités de l'entourage d'Habyarimana. On y retrouve des militaires en civil aux côtés des miliciens qui cherchent à provoquer des affrontements avec les soldats belges de la MINUAR. Ces incidents sont en partie à l'origine du report de la mise en place des institutions prévues dans les Accords d'Arusha.
- 1.24 Le 6 avril 1994, l'avion transportant, entre autres passagers, le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali.
- 1.25 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion présidentiel, les principaux officiers des FAR se réunissent pour évaluer la situation. Ceux qui partagent l'idéologie extrémiste Hutu, généralement les militaires du nord du pays, proposent la prise du pouvoir par l'Armée. Le 7 avril au matin, lors d'une deuxième réunion, cette option est rejetée au profit de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire.

- 847
bais
- 1.26 Dès le 7 avril au matin, parallèlement à ces discussions, des groupes de militaires, listes en main, procèdent à l'arrestation, à la séquestration et à l'assassinat de nombreux opposants politiques, Hutu et Tutsi, parmi lesquels le Premier Ministre, certains des ministres de son gouvernement et le Président de la Cour Constitutionnelle. Par contre, au même moment, des militaires évacuent dans des endroits sûrs des personnalités de l'entourage du défunt Président, y compris les ministres du MRND. Les militaires belges de la MINUAR envoyés pour protéger le Premier Ministre sont désarmés, arrêtés et conduits au camp militaire de Kigali où ils sont massacrés. Cet incident précipite le retrait du contingent belge dans les jours qui suivent. Après le retrait des troupes belges, le Conseil de sécurité des Nations-Unies réduit de façon draconienne l'effectif du personnel de la MINUAR au Rwanda.
- 1.27 Les dirigeants des divers partis politiques non visés par les assassinats se réunissent à la demande d'officiers militaires. En dehors des membres du MRND, la plupart des participants sont membres des ailes "Power" de leurs partis respectifs. Étant donné le vide politique et constitutionnel créé par la mort de la plupart des personnalités politiques nationales, ils mettent sur pied un gouvernement fondé sur la constitution de 1991. Le gouvernement, exclusivement composé de personnalités Hutu, prête serment le 9 avril 1994. Neuf postes ministériels sont attribués au MRND, en plus de la présidence de la République, et les onze postes restants, incluant celui de premier ministre, reviennent aux factions "Power" des autres partis.
- 1.28 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion du Président Habyarimana, les militaires et les miliciens érigent des barrages et commencent à massacrer les Tutsi et les membres de l'opposition Hutu à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda. Aux barrages, ils procèdent à la vérification des cartes d'identité de tous les passants et exécutent toutes les personnes, ou la plupart des personnes, identifiées comme étant Tutsi. Des patrouilles militaires, souvent accompagnées de miliciens sillonnent la ville, listes en main, pour exécuter les Tutsi et certains opposants politiques.
- 1.29 Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR et des miliciens, notamment les *Interahamwe-MRND* et les *Impuzamugambi-CDR*, participent activement aux massacres de Tutsi sur toute l'étendue du Rwanda.

- 846
b6
- 1.30 Dès sa formation, le Gouvernement intérimaire fait sien le plan d'extermination mis en place. Durant toute la période des massacres, le Gouvernement prend des décisions et donne des directives dans le but d'aider et d'encourager l'extermination de la population Tutsi et l'élimination des opposants politiques Hutu. Des membres de ce gouvernement, notamment à travers les médias, incitent la population à éliminer l'ennemi et ses "complices", certains d'entre eux prennent part directement aux massacres.
- 1.31 Des autorités locales, telles que les préfets, les bourgmestres, les conseillers de secteur et les responsables de cellule, appliquent les directives du Gouvernement visant à exécuter le plan d'extermination de la population tutsie. Ils incitent et ordonnent à leurs subordonnés de se livrer aux massacres et y prennent eux-mêmes part directement.
- 1.32 À partir du 6 avril, l'incitation à la haine et à la violence ethnique véhiculée par les médias se transforme en véritable appel à l'extermination des Tutsi et de leurs complices. Au centre de cette campagne d'extermination, la RTLM, qualifiée de "radio qui tue", joue un rôle déterminant et devient un véritable complice des auteurs du génocide.
- 1.33 Les groupes de miliciens, psychologiquement et militairement préparés depuis plusieurs mois, constituent le fer de lance dans l'exécution du plan d'extermination et sont directement impliqués dans les massacres de la population civile Tutsi et des Hutu modérés, causant ainsi la mort de centaines de milliers de personnes en moins de 100 jours.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE

- 2.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
- 2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes et en secteurs.

- 2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux. Les Belges étaient considérés comme un groupe national.
- 2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda, des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3. STRUCTURE DU POUVOIR

Le Gouvernement

- 3.1 Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre est chargé de diriger l'action du gouvernement. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation et dispose, à cet effet, de l'administration publique et de la force armée. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des agents placés sous son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du gouvernement.
- 3.2 Les ministres exécutent la politique du Gouvernement, sous la conduite du Premier Ministre et chef du Gouvernement. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils disposent de l'administration publique et territoriale correspondante à leurs attributions.
- 3.3 Le Ministre de l'Information est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière d'information. Le Ministre exerce la direction, le contrôle et l'orientation des activités des services relevant de son autorité y compris celles de la division de la presse publique et de la division de la presse privée. L'Office rwandais de l'information (ORINFOR) est sous la tutelle du ministre de l'Information.

Les Forces Armées Rwandaises

- 3.4 Les Forces Armées Rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée rwandaise (AR) et de la Gendarmerie nationale (GN).

Les Partis Politiques et les Milices

- 3.5 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient: le MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement), la CDR (Coalition pour la défense de la République), le MDR (Mouvement démocratique républicain), le PSD (Parti social-démocrate) et le PL (Parti libéral). Le FPR (Front patriotique rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.
- 3.6 La CDR (Coalition pour la défense de la République) a été créée le 18 février 1992, pour défendre les institutions républicaines issues de la Révolution sociale de 1959. Au niveau national, la CDR avait une Assemblée générale. Au niveau local, il y avait des organes de la préfecture et de la commune tels que l'Assemblée régionale qui décidaient de toutes les questions du Parti dans la préfecture et qui était dirigée par un Comité régional composé de 4 membres, à savoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus pour un mandat de 4 ans.
- 3.7 La plupart des partis politiques avaient créé une organisation de jeunes en leur sein. Celle du MRND était connue sous le nom d'*"Interahamwe"* et celle de la CDR sous le nom de *"Impuzamugambi"*. Par la suite, plusieurs membres de l'organisation des jeunes du MRND et de la CDR ont reçu un entraînement militaire; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

La presse au Rwanda

- 3.8 Entre janvier et juillet 1994, il y avait au Rwanda deux stations de radio autorisées à diffuser à travers le pays, à savoir, Radio-Rwanda et la RTLM. En outre, Radio Muhabura, la radio du FPR, pouvait être captée dans certaines régions du Rwanda.
- 3.9 Entre janvier et décembre 1994, il y avait au Rwanda plusieurs publications de la presse écrite, dont le journal *Kangura* qui disposait d'une version en *kinyarwanda*, et d'une édition internationale publiée en français.
- 3.10 En vertu de la loi No 54/91 du 15 novembre 1991 sur la Presse au Rwanda, toute personne désireuse de fonder ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion doit signer, avec l'État rwandais, une convention d'établissement et d'exploitation.

- 3.11 Cette loi punit les auteurs d'infractions commises par voie de presse contre des personnes ou groupes de personnes, telles que la diffamation (article 44) ou l'injure (article 45), ainsi que les complices de ces infractions (article 46). Par ailleurs, l'article 166 du Code pénal rwandais, punit tout discours tenu dans des réunions ou lieux publics, et visant à soulever les citoyens les uns contre les autres. Enfin, l'article 49 de la loi visé au paragraphe 3.10 supra, détermine les personnes responsables des infractions commises par voie de presse.
- 3.12 L'Office rwandais de l'information (ORINFOR) est un établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, qui assure les services publics nationaux de radiodiffusion, de télévision, de presse écrite, de cinéma et de photographie.

4. L'ACCUSÉ

- 4.1 Ferdinand Nahimana est né le 15 juin 1950 dans la commune de Gatonde, préfecture de Ruhengeri, au Rwanda.
- 4.2 Au moment des faits auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il faisait partie du « comité d'initiative », l'organe fondateur de la *Radio télévision Libre des Mille Collines*, RTLM, s.a. Il était l'idéologue et l'un des actionnaires à l'origine de la création de la RTLM. Il est devenu haut cadre de la RTLM. Il était également membre du groupe connu sous le nom de HUTU POWER et du parti MRND, et du CDR par la suite. Il a été nommé ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, en application des Accords de paix signés à Arusha le 3 août 1993.
- 4.3 Ferdinand Nahimana était également membre du Comité de salut à l'université nationale de Ruhengeri, professeur à l'université nationale de Butare et directeur de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR).
- 4.4 Ferdinand Nahimana était une personnalité importante et influente, qui était étroitement associée aux personnes au pouvoir, telles que le président Habyarimana, le président Sindikubwabo, le colonel Bagosora, Jean-Bosco Barayagwiza et Robert Kajuga entre autres.

5. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : PRÉPARATION

5.1 De 1990 à décembre 1994, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, Hassan Ngeze et Georges Ruggiu se sont entendus entre eux et avec des tiers pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, la diffusion de messages de haine ethnique incitant à la violence, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer et la diffusion de l'identité de ces dernières. Dans le cadre de l'exécution de ce plan ils ont organisé et ordonné, à l'encontre de la population tutsie et des Hutu modérés, des massacres auxquels ils ont aidé, incité et participé.

Incitation et Diffusion

- 5.2 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, par des politiciens et des hommes d'affaires, par des membres du gouvernement et des autorités locales et par des éléments des FAR.
- 5.3 Les années 1990 verront se développer au Rwanda plusieurs publications visant à assurer la diffusion du message de haine ethnique incitant à la violence. En 1990, des personnalités de l'entourage du président Habyarimana, dont Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Joseph Nzirorera, ont créé le journal Kangura destiné à défendre l'idéologie hutue extrémiste. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Casimir Bizimungu ont participé à la rédaction de certains des articles publiés dans Kangura.
- 5.4 Hassan Ngeze, membre fondateur de la CDR et proche collaborateur de Jean-Bosco Barayagwiza, a été nommé rédacteur-en-chef du Journal Kangura. Ce journal publia en décembre 1990 "*les dix commandements des bahutus*", qui constituaient non seulement un appel sans équivoque au mépris et à la haine envers la minorité tutsie mais également à la diffamation et à la persécution à l'encontre des femmes tutsies.
- 5.5 Le 4 décembre 1991, à l'issue d'une réunion présidée par le Chef de l'État, Juvénal Habyarimana, une commission militaire a été chargée de répondre à la question suivante: "*Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan*

militaire, médiatique et politique?". Le journal Kangura s'est félicité de la tenue de cette réunion.

- 5.6 Le rapport produit par cette commission définissait l'ennemi principal comme étant "*le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes*" et l'ennemi secondaire comme étant "*toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal*". Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment : "...*Les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes tutsies...*" Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le "...*Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres*".
- 5.7 Le 21 septembre 1992, un extrait du rapport est distribué aux troupes. Dès le lendemain de cette distribution, la CDR diffuse un communiqué de presse dans lequel elle identifie une liste de personnes qualifiées d'ennemis et de traîtres à la nation.
- 5.8 La description des Tutsi comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, Vice Président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur la Radio d'Etat et s'adressant ainsi à un public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera, incitait déjà à cette époque, à exterminer la population tutsie et ses "complices".
- 5.9 L'idée de créer une station de radio pour défendre l'idéologie hutue extrémiste et promouvoir le recours à l'incitation à la haine et à la peur de la minorité tutsie est apparue suite à l'adoption de la loi sur la presse en 1991. En tant que directeur de l'ORINFOR, Ferdinand Nahimana a participé aux discussions. En 1992, Ferdinand Nahimana a commencé la collecte de fonds à l'université de Ruhengeri, en vue de la création de la RTLM.

- 5.10 Le 19 Octobre 1992, avant même la signature des statuts de la RTLM s.a., des armes traditionnelles ont été achetées à partir d'un compte bancaire libellé au nom de la société.
- 5.11 De juillet 1993 à juillet 1994, les émissions de la RTLM reprenaient la description des Tutsi comme étant l'ennemi et les membres de l'opposition comme étant leurs complices, utilisant régulièrement des expressions désobligeantes telles que *Inyenzi* et *Inkotanyi* et qualifiant ces personnes d'ennemis et de traîtres qui méritaient la mort.
- 5.12 Par ailleurs, la RTLM et le journal *Kangura* ont mené une campagne contre les Accords de paix d'Arusha, lesquels préconisaient le partage du pouvoir avec la minorité tutsie et rejetaient toute idéologie basée sur l'ethnicité. Les attaques lancées par *Kangura* visaient essentiellement le représentant du gouvernement aux négociations, à savoir, le ministre des Affaires étrangères, Boniface Ngulinzira. Le 11 avril 1994, Boniface Ngulinzira a été assassiné par les militaires. La RTLM a annoncé sa mort en ces termes : “*Nous avons exterminé tous les complices du FPR. M. Boniface Ngulinzira ne pourra plus se rendre à Arusha pour vendre le pays au FPR. Les Accords de paix ne sont rien qu'un chiffon de papier, comme l'avait prédit notre père Habyarimana.*”
- 5.13 Entre octobre 1993 et mai 1994, Ferdinand Nahimana a participé à des débats politiques sur la RTLM et Radio Rwanda, au cours desquels, il a fait des déclarations extrémistes contre les Tutsi et les Hutu de l'opposition et a incité la population à les combattre.
- 5.14 Entre mai 1993 et juillet 1994, Ferdinand Nahimana, en qualité de chef ou de membre de délégations officielles a participé à des débats politiques, des sommets et des conférences de presse à l'étranger, aux fins défendre les politiques extrémistes du régime du président Habyarimana. Au cours de cette même période, Ferdinand Nahimana a organisé une campagne en vue de la création de la RTLM.
- 5.15 En mars 1994, Ferdinand Nahimana s'est adressé à la population dans une lettre où il a fait référence à l'article intitulé : “*Rwanda : problèmes actuels et solutions*” qu'il avait publié en février 1993, tout en demandant à la population de trouver une solution finale au problème du Rwanda et en incitant les jeunes à organiser des groupes d'auto-défense en vue de combattre le FPR.

- 5.16 En outre, au cours de cette même période, Ferdinand Nahimana a présidé des rencontres réunissant des membres du MRND à Ruhengeri. Ces réunions avaient pour but de discuter de l'élimination des Tutsi et des Hutu modérés.
- 5.17 Entre 1979 et 1994, Ferdinand Nahimana a écrit et publié des articles et des ouvrages qui montaient la population contre les Tutsi et les Hutu modérés et qui prônaient la supériorité des Hutu originaires du nord.
- 5.18 Entre janvier et juillet 1994, Ferdinand Nahimana, en compagnie de son frère, Venant Munyambibi, a organisé des réunions avec les *Interahamwe* dans la préfecture de Ruhengeri. Ces réunions avaient pour but de déterminer les actions futures des *Interahamwe*.
- 5.19 Le 29 mars 1994, Ferdinand Nahimana a participé à une réunion du MRND-*Interahamwe* à la sous-préfecture de Busengo, dans la préfecture de Ruhengeri. Lors de cette réunion, Ferdinand Nahimana a donné aux *Interahamwe*, l'ordre de tuer les Tutsi de la commune de Nyarutovu.
- 5.20 Vers le 12 avril 1994, Ferdinand Nahimana a tenu une autre réunion avec les *Interahamwe* et les membres du MRND au bureau de la commune de Gatonde. Aussitôt après cette réunion, les tueries des Tutsi ont commencé dans la commune.

L'établissement des listes :

- 5.21 En 1993, Ferdinand Nahimana a participé à une réunion à Nyamirambo, Kigali, au cours de laquelle les *Interahamwe* ont dressé des listes des Tutsi à assassiner.
- 5.22 De janvier à juillet 1994, la RTLM diffusait des listes de personnes identifiées comme "l'ennemi". Du 7 avril jusque vers fin juillet, des militaires et des miliciens ont massacré des membres de la population tutsie et des Hutu modérés à l'aide de listes pré-établies et des noms diffusés sur les ondes de la RTLM.
- 5.23 A partir d'avril 1994, Ferdinand Nahimana a participé à des réunions secrètes organisées par les *Interahamwe* au bureau d'André Ntagerura, ministre du Transport.

Antécédents révélant une conduite délibérée

- 5.24 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité tutsie perpétrés à cette époque, tels que ceux de Kibilira (1990), des Bagogwe (1991) et du Bugesera (1992) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion, une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité tutsie, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. À chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.
- 5.25 En tant que directeur de l'ORINFOR et professeur de faculté, Ferdinand Nahimana persécutaient les Tutsi travaillant sous son autorité en raison de leur origine ethnique. La plupart de ces derniers ont perdu leur emploi.
- 5.26 En 1992, en tant que directeur de l'ORINFOR responsable de Radio Rwanda, Ferdinand Nahimana a donné l'ordre de diffuser un communiqué de presse dressant la population contre les Tutsi au Bugesera. En conséquence, un grand nombre de Tutsi ont été assassinés. Suite à la pression exercée par les modérés au sein du gouvernement, Ferdinand Nahimana a été limogé de son poste de directeur de l'ORINFOR.

Modus Operandi

- 5.27 Au 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés ont commencé à fuir leurs maisons, aux fins d'échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines. Ils ont cherché refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. Souvent, les endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours, les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits, mais par la suite, les réfugiés ont été systématiquement attaqués et massacrés par des

miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de les protéger.

- 5.28 En outre, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres actes de nature sexuelle à l'encontre de certaines femmes et jeunes filles tutties et ce, parfois après les avoir enlevées.

6. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS: LA RTLM

- 6.1 L'idée de la création de la RTLM a été mise en application le 8 avril 1993, avec la signature des Statuts par Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, André Ntagerura, Georges Rutaganda, Joseph Nzirorera, Simon Bikindi et d'autres. Ferdinand Nahimana est devenu actionnaire de la RTLM s.a..
- 6.2 Un Comité d'initiative a été mis en place, dont certains membres tels que Félicien Kabuga qui en était le Président, Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza, ont continué d'agir comme des responsables de la RTLM. La RTLM a commencé à émettre sur tout le territoire du Rwanda à partir du 8 juillet 1993 jusqu'à la fin de juillet 1994. Hassan Ngeze a salué la création de la RTLM dans le journal *Kangura*, comme étant la naissance d'un partenaire dans la lutte pour l'unification des Hutus.
- 6.3 Le 30 septembre 1993, une convention d'établissement et d'exploitation d'une station de radiodiffusion entre le Gouvernement de la République Rwandaise et la radio télévision libre des Milles Collines (RTLM) a été signée. Elle prévoyait notamment à son article 5 (2) que la RTLM s'engageait à ne pas diffuser des émissions de nature à inciter à la haine, à la violence ou à toute autre forme de division.
- 6.4 En 1993, lors d'une réunion de collecte de fonds au profit de la RTLM, organisée par le MRND, Félicien Kabuga a publiquement défini l'objectif de la RTLM comme étant la défense du "Hutu Power". Il a tenu ces propos en présence de Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Froduald Karamira, Justin Mugenzi, Mathieu Ngirumpatse et des journalistes Kantano Habimana, Valérie Bemeriki, Noël Hitimana, Gaspard Gahigi et d'autres.
- 6.5 La RTLM a bénéficié de l'appui logistique de Radio Rwanda et du Président Habyarimana en étant reliée aux groupes électrogènes de la présidence, ce qui lui permettait de continuer à fonctionner en cas de coupure de courant électrique.

CONTENU et EFFET des ÉMISSIONS de la RTLM

- 6.6 La RTLM avait pour but de promouvoir l'idéologie hutue extrémiste. En 1993, sa stratégie de communication axée sur la musique et sur d'autres programmes populaires, a évolué pour aboutir en 1994 à l'incitation à l'extermination des Tutsi et l'élimination des Hutu de l'opposition. A partir du 7 avril 1994, la RTLM est devenue "une arme indispensable" dans l'exécution du génocide, en aidant, encourageant et incitant la population et les miliciens à commettre des massacres. Ferdinand Nahimana était l'idéologue et le stratège de la RTLM.
- 6.7 À partir d'avril 1994, la RTLM diffusait des messages incitant la population et les milices à exterminer tous les Tutsi et à éliminer les Hutu modérés et les citoyens belges en utilisant des expressions telles que: "*allez travailler*", "*allez nettoyer*", "*à chacun son Belge*", "*les tombes ne sont pas encore tout à fait pleines*", "*la révolution de 1959 n'a pas été achevée et devrait être menée à son terme*".
- 6.8 Ainsi durant cette période, Georges Henri Yvon Ruggiu en sa qualité de journaliste, employé de la RTLM depuis le 1er janvier 94, a animé des émissions en français incitant la population et les milices *Interahamwe* à "travailler" et à "parachever la révolution de 59". Ces incitations visaient à faire exterminer la population tutsie et éliminer les Hutu modérés et certains citoyens belges.
- 6.9 Entre janvier et juillet 1994, d'autres journalistes tels que Valérie Bemeriki, Kantano Habimana, Gaspard Gahigi et Noël Hitimana ont également incité la population et les *interahamwe* à exterminer les Tutsi et les Hutu modérés. Les mêmes journalistes ont diffamé et dénigré les femmes tutsies sur les antennes de la RTLM.
- 6.10 Ainsi, le 2 juillet 1994, le journaliste Kantano Habimana a incité la population à se lever, à tenir bon et à lutter contre les *Inkotanyi* à l'aide de pierres, de machettes et de lances, tout en se réjouissant du fait que les *inkotanyi* finiront par être exterminés.

- 6.11 De même en juin 1994, Valérie Bemeriki, a incité la population à ériger des barrages routiers partout pour contrôler efficacement les *inyenzi-inkotanyi* et s'est félicitée du grand nombre d'*inyenzi* tués dans le pays.
- 6.12 Entre avril et juillet 1994, la RTLM a diffusé des interviews, des messages et des discours de personnalités politiques et gouvernementales qui incitaient à exterminer les Tutsi et les Hutu modérés.
- 6.13 En avril, mai et juin 1994, Hassan Ngeze, co-fondateur de la CDR avec Jean-Bosco Barayagwiza, a été interviewé sur la RTLM et Radio Rwanda. Au cours de ces entretiens, il a appelé à l'extermination des Tutsi et des Hutu de l'opposition. Il a également défendu l'idéologie extrémiste hutue de la CDR.
- 6.14 En outre, des membres du gouvernement et des partis politiques ont utilisé les médias pour inciter au massacre de la population tutsie et de Hutu modérés. Le 21 avril 1994 notamment, le premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, a déclaré que les émissions diffusées sur la RTLM étaient "*une arme indispensable pour combattre l'ennemi*".
- 6.15 De fin 1993 à juillet 1994, la RTLM identifiait les endroits où les Tutsi s'étaient réfugiés et demandait aux milices Interahamwe d'attaquer ces lieux. Plusieurs de ses endroits ont été attaqués et les Tutsi qui s'y trouvaient massacrés. Dans certains cas, la RTLM identifiait certaines personnes qualifiées de complices et demandait aux miliciens de les retrouver et de les exécuter.
- 6.16 À partir du 10 avril 1994, la RTLM, notamment deux de ses employés du nom de Valérie Bemeriki et Noël Hitimana, ont incité les miliciens à attaquer la mosquée Kadaffi de Nyamirambo. Les journalistes ont cité le nom de certaines personnes réfugiées à cet endroit et ont ordonné de les éliminer. De fait, dans les jours qui ont suivi, la mosquée Kadaffi a été attaquée et plusieurs réfugiés ont été tués.
- 6.17 Entre avril et juillet 1994, Georges Ruggiu animait des émissions sur la RTLM qui incitaient les jeunes et les miliciens à massacer la population tutsie. Au cours de ces émissions, il les appelait à continuer à "travailler", à se mobiliser aux barrages routiers et à assurer les patrouilles nocturnes.

- 6.18 Pendant la perpétration des massacres, à plusieurs occasions, la RTLM a encouragé les miliciens, dont ceux présents sur les barrages routiers, à exterminer les Tutsi et à assassiner les opposants hutus, et félicité les tueurs, louant leur vigilance et leur demandant de continuer le "travail" avec davantage de vigueur.
- 6.19 Suite aux messages et discours d'incitation et d'encouragement à la violence et à la haine ethnique visés aux paragraphes 6.1 à 6.17 supra, de nombreux membres de la population tutsie, ainsi que des Hutu modérés et certains citoyens belges ont été éliminés.

CONTRÔLE des ÉMISSIONS

- 6.20 Entre janvier et juillet 1994, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga exerçaient une autorité et un contrôle sur la RTLM s.a, la RTLM, les journalistes, les annonceurs et les autres employés tels que Georges Ruggiu, Valérie Bemeriki, Gaspard Gahigi et d'autres.
- 6.21 Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga avaient connaissance du contenu des émissions de la RTLM. Le 26 novembre 1993 et le 10 février 1994, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga et Phocas Habimana, en leur qualité de responsables de la RTLM, ont été convoqués par le ministre de l'Information, Faustin Rucogoza, et requis de cesser d'émettre des messages incitant à la violence et à la haine ethniques. Ces émissions constituaient des violations des Accords d'Arusha, de la Loi du 15 novembre 1991 sur la presse et de la Convention d'établissement signée entre la RTLM et le gouvernement.
- 6.22 Au cours de ces deux réunions, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga, ont défendu le contenu de ces émissions et les journalistes qui les présentaient. Les émissions mises en cause lors de ces deux réunions n'ont pas été suspendues.
- 6.23 Pendant toute la durée de ces émissions, Ferdinand Nahimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, y compris les journalistes, les animateurs et tous les autres employés de la RTLM, diffusaient des émissions incitant, aidant et encourageant la population et les milices à exterminer tous

les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher les auteurs ou les punir.

- 6.24 De plus, durant la période couverte par le présent acte d'accusation, Ferdinand Nahimana savait ou avait des raisons de savoir que les émissions, les discours ou les messages diffusés par la RTLM se sont soldés par des massacres généralisés de la population tutsie et l'assassinat de nombreux Hutu modérés et de certains citoyens belges.
- 6.25 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur l'ensemble du territoire rwandais. La majorité des victimes ont perdu leur vie parce qu'elles étaient ou avaient l'air tutsi. Les autres personnes, dont la plupart étaient des Hutu, ont été tuées parce qu'elles étaient considérées comme étant des complices de Tutsi, ou avaient des liens de mariage avec des Tutsi, ou étaient opposées à l'idéologie hutue extrémiste.
- 6.26 Les massacres ainsi perpétrés étaient le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays, y compris Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze et Jean-Bosco Barayagwiza, qui s'étaient entendus pour exterminer la population tutsie.
- 6.27 Ferdinand Nahimana, en sa qualité de responsable, agissant de concert avec notamment Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, a participé à la planification, la préparation et l'exécution d'une stratégie d'un plan ou d'un dessein communs visant la commission des crimes relevés ci-dessus. Ces crimes ont été commis par lui-même, par des personnes qu'il a aidées ou encore par ses subordonnés, y compris des miliciens et les journalistes, les animateurs et tous les autres employés de la RTLM qui agissaient sur ses ordres, à sa connaissance ou avec son consentement préalable.

7. LES CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION

ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Par les actes décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 4.2, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16, 5.17, 5.18, 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 6.1 et 6.2 ;

s'est entendu avec d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et, de ce fait, a commis le crime d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et punissable en application des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION

GÉNOCIDE

Par les actes décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 6.6, 6.19, 6.24, 6.25, 6.26 et 6.27 ;

est responsable de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et, de ce fait, a commis le crime de GÉNOCIDE tel que prévu à l'article 2(3)(a) du Statut pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et punissable en application des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION :

INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous:

Ferdinand Nahimana : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 5.11, 5.12, 5.15, 5.16, 5.17, 5.19, 5.22, 6.7, 6.13 et 6.14

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, et 6.24,

est responsable d'incitation directe et publique à tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et, de ce fait, a commis le crime d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE à COMMETTRE LE GÉNOCIDE, tel que prévu à l'article 2(3)(c) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION :

COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.22, 6.6, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.24, 6.25, 6.26 et 6.27

est complice de l'assassinat et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, a commis le crime de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE tel que prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION :

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : PERSÉCUTION

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 5.11, 5.12, 5.15, 5.16, 5.17, 5.19, 5.22, 6.7, 6.9, 6.10, 6.13 et 6.14 ;

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes 5.20, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23 et 6.24

est responsable de persécution en raison de l'appartenance politique ou raciale, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et de ce fait, a commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ tel que prévu à l'article 3(h) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION :

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : EXTERMINATION

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 6.6, 6.19, 6.25, 6.26 et 6.27

est responsable de l'extermination des Tutsi dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et de ce fait, a commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ tel que prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : ASSASSINAT

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 6.6, 6.19, 6.25, 6.26 et 6.27

est responsable de l'assassinat des Tutsi et de certains Hutus dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et de ce fait, a commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ tel que prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

Fait à Kigali, le 12 juillet 1999

Pour le Procureur

Bernard A. Muna
Procureur adjoint